

4. Une Partie n'applique une mesure d'urgence qu'à la suite d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés dans le présent accord et en font partie.

Article 5.7 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

1. Une Partie ne demande pas l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 17.7 (Institution d'un groupe spécial) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.
2. Une Partie peut demander l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 17.7 (Institution d'un groupe spécial) à l'égard d'une mesure d'urgence actuelle.

Section C – Mesures antidumping et mesures compensatoires

Article 5.8 : Rapports avec d'autres accords

1. Chacune des Parties applique des mesures antidumping et des mesures compensatoires conformément à l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC.
2. La présente section n'est pas assujettie au chapitre 17 (Règlement des différends).

Article 5.9 : Transparence

1. Après avoir imposé des mesures provisoires, et dans tous les cas, avant de faire une détermination définitive, une Partie fait en sorte de divulguer complètement et de manière notable tous les faits essentiels examinés sur lesquels elle s'appuie pour appliquer des mesures définitives, et ce, sous réserve de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC.
2. À la condition que cela ne retarde pas indûment la conduite de l'enquête, il est accordé à chaque partie intéressée à une enquête sur les mesures antidumping ou les mesures compensatoires⁵ une entière possibilité de défendre ses intérêts.

⁵ Pour l'application du présent article, le terme « parties intéressées » est défini conformément à l'article 6.11 de l'Accord antidumping et à l'article 12.9 de l'Accord SMC.